

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 décembre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Impact FM, dont le siège est établi rue des Résistants, 58 à 7030 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 44/2022 du 4 juillet 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM Mons au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Impact FM par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2024 :

« de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 3.1.3-7, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités de l'année écoulée comprenant, notamment, les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 14 novembre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 44/2024 du 4 juillet 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM Mons au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur n'avait pas remis son rapport annuel pour l'exercice 2023.
- 7 Il a donc décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 8 L'éditeur n'ayant ni réagi aux demandes des services du CSA dans le cadre du contrôle annuel, ni comparu à son audition, il n'a exprimé aucun argument pour se défendre au regard du grief qui lui a été notifié.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 9 Selon l'article 3.1.3-7, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée. Ce rapport comprend, notamment, les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore. Par dérogation, les radios indépendantes sont tenues de remettre le rapport d'activités de l'année écoulée au cours des trois premières années et ensuite tous les deux ans. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut faire des vérifications ponctuelles lors des périodes non couvertes par la remise du rapport ; (...) »

- 10 Le Collège constate que l'éditeur n'a, au jour de la présente décision, toujours pas rendu son rapport annuel pour l'exercice 2023.
- 11 Le grief est, dès lors, établi.
- 12 Il s'agit d'un grief particulièrement grave puisque, d'une part, il témoigne de la part de l'éditeur d'une rupture de communication avec le régulateur et que, d'autre part, il empêche *de facto* le CSA d'exercer ses missions de contrôle vis-à-vis de cet éditeur.
- 13 La rupture de communication est, ici, particulièrement aggravée. En effet, non content de ne pas remettre de rapport annuel, l'éditeur n'a pas réagi aux occasions qui lui ont été données de se justifier sur ce point, que ce soit pendant la période du contrôle annuel, après que les services du CSA lui aient adressé plusieurs rappels lui demandant de leur faire parvenir ce rapport, ou après la notification du grief, puisqu'il ne s'est pas non plus présenté à l'audition à laquelle il avait été invité.
- 14 Le Collège constate également que cette rupture de communication avec l'éditeur n'est pas nouvelle.
- 15 En effet, lors du dernier exercice contrôlé (2021), si l'éditeur avait bien remis un rapport, il s'était néanmoins vu notifier des griefs sur le fond (pour non-respect de ses engagements en matière de diffusion musicale) et n'avait, déjà, pas répondu aux questions des services du CSA ni comparu à son audition. En conséquence, le Collège lui avait infligé une amende¹.
- 16 En outre, en lien avec le contrôle de l'exercice 2023, et avant même la demande de rapport annuel, les services du CSA avaient demandé à l'éditeur qu'il leur communique un échantillon de programmes. Là aussi, l'éditeur n'avait pas répondu à ces demandes, de telle sorte que le Secrétariat d'instruction du CSA s'était saisi du dossier. L'éditeur avait bien répondu au courrier d'ouverture d'instruction de ce service mais n'avait ensuite, à nouveau pas comparu à son audition devant le Collège qui lui avait alors infligé une nouvelle amende².
- 17 Enfin, il faut noter qu'en marge de ces procédures, l'éditeur a également informé le CSA du fait que l'utilisation de sa fréquence analogique avait été interrompue. Cette interruption tendant à se prolonger dans le temps, il avait sollicité deux prolongations successives du délai de six mois au terme duquel un éditeur qui n'utilise pas sa radiofréquence voit son autorisation frappée de caducité, et le Collège avait fait droit à ces demandes à compter du 14 septembre 2023 puis du 14 mars 2024. La prolongation valait donc jusqu'au 14 septembre 2024. Au jour de la présente décision, le Collège constate que l'éditeur n'a pas demandé de nouvelle prolongation. Son autorisation à diffuser par voie analogique est donc frappée de caducité, ce qui est constaté dans une autre décision du Collège de ce même jour.

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 8 décembre 2022, en cause l'ASBL Impact FM ([Quotas musicaux : Contrôle annuel 2021: Décision Phare FM – CSA Belgique](#))

² Collège d'autorisation et de contrôle, 27 juin 2024, en cause l'ASBL Impact FM ([Décision Phare FM : non remise d'enregistrement – CSA Belgique](#))

- 18 L'éditeur ne dispose donc plus que d'une autorisation à diffuser par voie numérique. Et s'agissant de celle-ci, force est de constater qu'il n'en respecte aujourd'hui plus les conditions, et ce de manière durable puisque, depuis l'exercice 2021, il se trouve en situation d'infraction répétée et de quasi-rupture de communication vis-à-vis du CSA. En effet, ses seules démarches ont été de répondre au Secrétariat d'instruction dans le cadre de sa non-remise d'échantillon pour l'exercice 2024 (mais sans ensuite se présenter à son audition devant le Collège) et de solliciter une prolongation du délai de six mois pendant lequel il était autorisé à ne pas émettre (mais sans renouveler sa demande avant l'échéance de cette prolongation le 14 septembre 2024).
- 19 Dès lors, considérant le grief, considérant la gravité de celui-ci, considérant qu'il est encore aggravé par une rupture de communication de l'éditeur avec le CSA, que cette rupture est telle qu'elle a mené à la caducité de l'autorisation de l'éditeur en mode analogique, que, dans une telle situation, le Collège ne peut plus croire en la volonté de l'éditeur de réellement mener à bien son projet radiophonique, considérant dès lors que le Collège a perdu toute confiance dans la capacité de l'éditeur à se mettre un jour en conformité avec ses obligations, il estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 8^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Impact FM la sanction de retrait de son autorisation.
- 20 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 8^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 11 juillet 2019 autorisant l'ASBL Impact FM à éditer par voie hertzienne terrestre numérique le service « Phare FM Mons » et lui attribuant à cet effet le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Saba Parsa
DF17779B49424C4...